



# Communiqué de presse

Date 09.04.2021

---

## Cas de grippe aviaire chez des volailles domestiques en Allemagne – mesures préventives en Suisse

**Le virus de l'influenza aviaire (grippe aviaire) de sous-type H5N8 a été mis en évidence en Allemagne dans de nombreuses exploitations avicoles. Avec l'accord des autorités cantonales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) ordonne par conséquent des mesures préventives. Selon les connaissances actuelles, le virus est sans danger pour l'être humain.**

Le 22 mars 2021, le virus de l'influenza aviaire H5N8 a été mis en évidence dans une exploitation d'élevage de poulettes en Allemagne. De nombreuses poulettes déjà infectées ont été vendues par des marchands de volailles itinérants : c'est de cette façon que la maladie s'est répandue dans plusieurs Länder. Le Bade-Wurtemberg est particulièrement touché. D'après les informations actuelles, aucun animal malade n'a été vendu en Suisse, légalement du moins.

Afin de lutter contre la grippe aviaire, des zones de protection et de surveillance ont été délimitées en Allemagne autour des exploitations infectées. Au sud du pays, ces zones s'étendent jusqu'au territoire suisse. L'OSAV suit l'évolution de la situation depuis le début et a désormais défini des mesures préventives pour certaines régions. Ces mesures visent à éviter l'introduction du virus et à enrayer immédiatement toute propagation éventuelle.

### Mesures préventives à compter du 10 avril à 0h

Les mesures ci-après s'appliquent dans certaines communes des cantons de Schaffhouse, Argovie et Bâle-Campagne situées à proximité de la frontière. Chacune de ces communes est mentionnée dans l'ordonnance. Les mesures entrent en vigueur le 10 avril 2021 à 0h.

- la volaille domestique ne peut être déplacée dans un autre poulailler ;
- les marchés et manifestations avec des volailles sont interdits ; cette interdiction est indépendante de toute règle mise en place dans le contexte de la pandémie de coronavirus ;
- il est interdit de déplacer le fumier de la volaille hors des régions concernées ;
- une autorisation des autorités cantonales est requise pour transporter des volailles à l'abattoir, mettre des volailles au poulailler ou sortir des volailles du poulailler ;
- les détenteurs doivent annoncer aux autorités cantonales toute augmentation éventuelle du nombre d'animaux malades ou périssables ;
- les détenteurs qui ne se sont pas encore enregistrés auprès des autorités cantonales sont tenus de le faire sans délai.

Dans ces régions réglementées, il est aussi fortement recommandé de restreindre les sorties aux aires de climat extérieur durant cette période.

À titre préventif, il est aussi interdit d'exporter hors de Suisse des volailles vivantes, de la viande de volaille, des œufs et des sous-produits animaux. Cette règle vaut pour tout le pays et a effet jusqu'au 18 avril 2021 au moins. Des informations plus détaillées sont disponibles dans l'ordonnance et le rapport explicatif qui s'y rapporte. Les œufs destinés à la consommation et les produits à base de viande peuvent être vendus en Suisse sans restriction. Pour ce qui est des produits de volailles, comme la viande de poulet et les œufs, la population peut continuer à les consommer sans crainte.

L'OSAV est en contact étroit avec les autorités allemandes et les services vétérinaires cantonaux. La situation est suivie de près et les mesures seront adaptées si nécessaire.

### **La vigilance est de mise**

Les détenteurs qui ont acheté, depuis début mars, des volailles vivantes à des marchands de volailles itinérants en Allemagne doivent s'annoncer immédiatement auprès du service vétérinaire cantonal compétent. Ils sont priés de surveiller de près leurs animaux, notamment si leur exploitation se situe dans la région proche de la frontière avec le Bade-Wurtemberg.

### **Cas limités pour l'heure aux volailles domestiques en Allemagne**

L'épisode en cours se limite pour l'heure aux volailles domestiques en Allemagne. Il n'est pas lié aux récents cas de grippe aviaire chez les oiseaux sauvages dans la région du lac de Constance. Selon les connaissances actuelles, la maladie n'est pas transmissible à l'être humain.

Informations complémentaires : [site de l'OSAV](#)

### **Renseignements :**

Office fédéral de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires (OSAV)

Service médias

Tél. 058 463 78 98

[media@blv.admin.ch](mailto:media@blv.admin.ch)

### **Département responsable :**

Département fédéral de l'intérieur DFI